

Actes usuels et non usuels

**l'exercice de l'autorité parentale
dans le cadre d'un accueil
à l'aide sociale à l'enfance**

**RÉFÉRENTIEL À L'ATTENTION
DES PROFESSIONNELS**

/ Préambule

L'article 22 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit que, « lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale (assistant familial ou établissement), une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement, est annexée au projet pour l'enfant » (Art L. 223-1-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Il appartient ainsi au Conseil départemental, dans le respect du droit applicable et de l'état de la jurisprudence de définir :

- Les modalités de recueil de l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale pour les actes non usuels
- Les conditions dans lesquelles les parents sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale par le service de l'ASE
- La liste des actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge l'enfant au quotidien, ne peut pas accomplir au nom du service sans lui en référer préalablement.

La notion d'acte usuel met en lumière la responsabilité qui pèse sur les acteurs concernés (parents, lieu d'accueil, service d'aide sociale à l'enfance), dans la prise en charge des enfants confiés. Le risque fait partie intégrante des missions de prévention et de protection de l'enfant et s'il doit être mesuré, il ne peut limiter l'action. Le bon sens est un fil directeur et un repère essentiel dans ce domaine.

Le présent document a pour objet de déterminer le champ d'action de chaque intervenant dans la vie des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, en identifiant quels sont les actes qui sont qualifiés d'usuels ou de non usuels.

L'objectif est de bénéficier d'un cadre de référence prenant en compte l'intérêt de l'enfant, les droits des parents, les contraintes des lieux d'accueil, afin de répondre aux besoins de l'enfant sans que celui-ci ne se trouve stigmatisé par un régime d'autorisations inadapté à la fréquence des décisions à prendre.

/ Sommaire

Préambule p. 4

Cadre légal, définitions p. 3

- L'autorité parentale p. 5
- Les actes usuels et non usuels p. 5
- L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un accueil à l'ASE p. 7

Le référentiel départemental p. 11

- La scolarité de l'enfant p. 12
- Les activités extrascolaires de l'enfant p. 13
- La santé de l'enfant p. 15
- Les actes de la vie quotidienne p. 18

Annexes p. 20

Autorisations parentales relevant des actes non usuels, à soumettre aux détenteurs de l'autorité parentale dès l'accueil de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance

- Annexe 1 : Autorisation parentale « Photographies / films »
- Annexe 2 : Autorisation parentale « Diffusion photographies / films »
- Annexe 3 : Autorisation parentale « Sorties scolaires / pratique d'activités sportives et culturelles »
- Annexe 4 : Attestation parentale relative au suivi médical
- Annexe 5 : Autorisation parentale de vaccinations obligatoires et recommandées pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018
- Annexe 5 bis : Autorisation parentale de vaccinations obligatoires pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018

Autorisations parentales relevant des actes non usuels, à soumettre aux détenteurs de l'autorité parentale au cours de l'accueil si besoin

- Annexe 6 : Attestation d'un tiers pour véhiculer l'enfant
- Annexe 7 : Autorisation parentale spécifique d'hospitaliser
- Annexe 8 : Autorisation parentale spécifique d'opérer
- Annexe 9 : Autorisation parentale de consultation spécialisée

Cadre légal, définitions

→ L'autorité parentale

L'autorité parentale est définie par l'article 371-1 du Code civil :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité ».

S'ils sont mariés, les parents exercent en commun l'autorité parentale. Si le père a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère. S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale, hormis démarches auprès du TGI.

Dans le cadre d'une mesure administrative, les parents conservent intégralement l'exercice de l'autorité parentale, que ce soit dans le cadre d'un accueil provisoire ou d'une mesure d'aide à domicile.

Dans le cadre d'une mesure judiciaire, l'autorité parentale subsiste.

En effet, **l'article 375-7 du code civil** dispose que *« les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. »*.

En conséquence, les attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par le ou les parents, à l'exception des prérogatives que le placement ne permet plus d'exercer de fait, ou qui seraient contraires aux modalités d'exercice de la mesure telles que fixées par le juge des enfants.

Conformément à **l'article 373-4 alinéa 1 du code civil** : *« Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation »*.

Dans le cadre d'une délégation de l'autorité parentale ou d'une tutelle, les parents cessent d'exercer (partiellement ou totalement) l'autorité parentale. Celle-ci est alors exercée par un tiers ou par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour les pupilles de l'Etat, les attributs de l'autorité parentale sont exercés par le Préfet en sa qualité de tuteur.

→ Les actes usuels et non usuels

Les actes de l'autorité parentale se répartissent entre des actes usuels qui peuvent être réalisés par un seul parent (le consentement de l'autre étant présumé), et les actes non usuels qui impliquent l'accord express des deux titulaires de l'autorité parentale.

Toutefois, pour faciliter le quotidien, l'article 372-2 du code civil, prévoit que pour les actes usuels, un parent est présumé avoir reçu l'accord de l'autre, sans qu'il y ait besoin de rapporter la preuve du consentement de l'autre parent. Cela lui permet d'effectuer ce type d'acte de l'autorité parentale seul.

L'article 373-4 du code civil¹ fixe le cadre d'autorisation des actes usuels pour le gardien (sans autorisation spécifique des parents), et le maintien aux parents de l'exercice de l'autorité parentale.

En l'absence de définition légale des actes usuels et de liste officielle, il convient de se référer à la jurisprudence² :

L'acte usuel est un acte commun de la vie quotidienne qui :

- N'engage pas l'avenir de l'enfant,
- N'engage pas ses droits fondamentaux,
- S'inscrit dans une pratique antérieure établie par les parents et non contestée par l'un d'eux et qui par conséquent, ne rompt pas avec le passé.

A contrario, on peut considérer que l'acte non usuel est un acte qui :

- Rompt avec le passé de l'enfant et/ou qui engage de façon déterminante l'avenir de l'enfant
- Impacte ses droits fondamentaux.

¹ Art 373-4 alinéa 1 du Code civil : Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les pères et mère ; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation ».

² Jugement de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 28.10.2011 : « Les actes usuels peuvent être définis comme des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivent dans une pratique antérieure non contestée (...). A contrario, relèvent de l'autorisation des parents titulaires de l'autorité parentale, et en cas de désaccord, d'une éventuelle autorisation judiciaire, les décisions qui supposeraient en l'absence de mesure de garde, l'accord des deux parents, ou qui encore, en raison de leur caractère inhabituel ou de leur existence particulière dans l'éducation et la santé de l'enfant, supposent une réflexion préalable sur leur bien-fondé ».

→ L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'un accueil à l'ASE

L'éducation d'un enfant se compose d'actes quotidiens qui doivent être adaptés à son âge et à son contexte de vie.

La multiplicité des acteurs intervenant dans le parcours d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance requiert une vigilance particulière quant à la cohérence des différentes décisions prises en matière d'actes usuels, afin d'assurer une continuité dans l'acte d'éducation.

3.1. LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE « GARDIEN »

« La distinction entre actes usuels et non usuels est importante, car il s'agit d'identifier les actes susceptibles d'être réalisés par le service de l'aide sociale à l'enfance, seul, à l'égard d'un enfant qui lui est confié (...) »

Dans le cadre de l'assistance éducative, les parents restent titulaires de l'autorité parentale et en conservent l'exercice.

L'exercice de l'autorité parentale des parents est ainsi aménagé :

→ *Le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, puisqu'il assure la prise en charge de l'enfant, et notamment son hébergement, par l'intermédiaire d'une personne physique (assistant familial) ou morale (établissement), est amené à exercer les actes usuels de l'autorité parentale relatifs à l'éducation et à la surveillance de l'enfant.*

Le service doit ainsi assurer l'éducation et la surveillance de l'enfant tout en veillant à ce que les parents puissent, dans la mesure du possible, être associés à l'ensemble des décisions prises pour lui.

Cela signifie que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance :

- *Peut effectuer seul les actes usuels, sous réserve d'en informer les parents ;*
- *Ne peut pas effectuer seul les actes non usuels, pour lesquels il doit recueillir l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale.*

Cela sous-entend que le service départemental de l'aide sociale à l'enfance doit systématiquement se poser la question de la qualification de l'acte qu'il entend accomplir auprès de l'enfant.

→ De plus, il appartient au service départemental de l'aide sociale à l'enfance de définir, dès la prise en charge de l'enfant et lors de la rédaction du projet pour l'enfant (Article L223-1 et D223-12 à D223-17 du CASF), en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale :

→ La liste des actes usuels que la personne physique ou morale, qui prend en charge au quotidien l'enfant, ne peut pas accomplir au nom du service sans lui en référer préalablement, en prenant en compte les droits que le juge des enfants aura éventuellement suspendus.

→ Les conditions dans lesquelles les parents sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale par le service

→ De manière complémentaire, les modalités de recueil de l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale concernant les actes non usuels » .

Le travail des professionnels est donc complexe car ils doivent assumer leurs responsabilités envers l'enfant, l'accueillir et l'accompagner, et parallèlement, prendre en compte ses parents, respecter leur autorité parentale et rechercher leur collaboration.

3.2. LES DIFFÉRENTS ACTEURS

Les parents sont toujours concernés lorsque des mesures de protection et/ou éducatives interviennent : titulaires de l'autorité parentale, ils sont légalement représentants de l'enfant et partie prenante des actions menées à son égard, sous réserve de décision judiciaire contraire.

Les lieux d'accueil des enfants confiés (assistants familiaux et établissements) ont une mission de protection et d'éducation. Ils doivent nécessairement associer les parents au quotidien de l'enfant et favoriser ou soutenir l'exercice de l'autorité parentale, tout en prenant en compte les raisons et le cadre du placement et le nouveau contexte créé par la situation de placement.

Dans le cadre de leurs prises en charge éducatives, les lieux d'accueil doivent prendre un certain nombre de décisions concernant le quotidien de l'enfant. D'une façon générale, il revient au professionnel à l'origine de la décision concernant un acte usuel de respecter les réglementations de sécurité en vigueur (loi, règlement intérieur,...). Par ailleurs, tout acte usuel reste une décision à individualiser à chaque enfant, à évaluer selon son profil et son âge, au regard de ses capacités et de ses difficultés.

Tout élément du quotidien de l'enfant ne rentre pas dans la qualification « usuel / non usuel ». Par exemple, si l'achat du téléphone portable par les parents vaut autorisation d'utilisation de leur part, les conditions d'utilisation (horaires, temps,...) sont définies par le lieu d'accueil. De même, une utilisation appropriée d'internet, auquel l'enfant aura accès sur différents sites (école, ami,...), relève davantage d'un accompagnement éducatif par le lieu d'accueil que du régime des autorisations.

³ « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance » Ministère des solidarités et de la santé – Edition 2018 – pp 11-13

L'organisation de la communication entre la structure d'accueil de l'enfant et ses parents va conditionner largement le respect ou non du droit des parents relevant de l'autorité parentale.

La responsabilité **de l'Inspecteur de l'aide sociale à l'enfance (IASE)** est également centrale en matière d'exercice de l'autorité parentale :

- l'Inspecteur est le responsable, par délégation, des enfants confiés au Président du Conseil départemental ;
- dans ce cadre, il est également le garant de la bonne exécution de la mesure.

	ACTES USUELS	ACTES NON USUELS
RESPONSABILITÉ	Lieu d'accueil	Détenteur de l'autorité parentale
DÉFINITION	Actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui ne rompent pas avec le passé et n'engagent pas l'avenir de l'enfant	Actes graves, importants ou non habituels qui rompent avec le passé et engagent l'avenir de l'enfant
En cas de non accord du/des détenteurs de l'autorité parentale : il convient d'alerter l'Inspecteur de l'aide sociale à l'enfance qui décide ou non de l'opportunité de saisir le Juge des Enfants		
INFORMATION ⁴ OU AUTORISATION DES DÉTENTEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE	Information	Autorisation
SIGNATAIRE(S)	Lieu d'accueil	Détenteurs de l'autorité parentale

⁴ A priori ou a posteriori

3.3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Même si un acte est considéré comme usuel et ne nécessite pas l'accord des parents, il reste support d'un travail d'accompagnement avec ces derniers. La qualification d'un certain nombre d'actes comme usuels n'empêche en rien ni l'information ni l'association des parents au quotidien de leur enfant, selon des modalités adaptées. Leur signature peut être recherchée pour certains actes, sous réserve de répondre aux besoins de l'enfant en temps voulu.
- Conformément à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, « *l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.* » Cette position a été rappelée par l'Agence nationale de l'évaluation sociale et médico-sociale dans sa recommandation relative à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement.
- L'ensemble des actes usuels se réalise dans le respect des droits de visite et d'hébergement, et dans le respect des circuits d'information des services de l'aide sociale à l'enfance.
- Pour les **actes usuels qui ont un impact sur l'exercice des droits de visite et d'hébergement**, l'accord de l'Inspecteur de l'aide sociale à l'enfance est sollicité.
- En cas de remise en cause régulière de l'opportunité des actes usuels réalisés pour l'enfant, il revient au chef de service de l'ASE de travailler avec les détenteurs de l'autorité parentale leur positionnement vis-à-vis de la décision de placement. En cas de litige, l'inspecteur est informé et décide de l'opportunité de saisir le juge des enfants en fonction du statut de l'enfant.
- Pour certains actes non usuels, le Département requiert l'autorisation de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance en plus de celle des détenteurs de l'autorité parentale.
- Si le refus des parents d'autoriser un acte non usuel, est contraire à l'intérêt de l'enfant et le met en danger, il relève de la responsabilité de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance de solliciter le juge des enfants qui pourra statuer sur une délégation de l'autorité parentale au cas par cas, en fonction de l'objet pour lequel il a été saisi.

Le référentiel départemental

Le présent référentiel a pour objet de clarifier les actes qui relèvent des actes usuels de ceux dont la décision appartient de droit aux détenteurs de l'autorité parentale, et ainsi de mieux identifier la place et le rôle de chacun au regard de l'exercice de l'autorité parentale.

En référence au guide ministériel relatif à « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance » Ministère des solidarités et de la santé – Edition 2018, les actes ont été classifiés en fonction de la nature de l'acte (scolarité – activités extra scolaires – santé – Actes de la vie quotidienne), et du décideur désigné pour de signer ou d'agir.

Cette liste non exhaustive sera à apprécier avec mesure et discernement notamment en prenant en considération l'âge de l'enfant, son autonomie et la mesure de placement.

Dans le cadre de la démarche de contractualisation et en lien avec le projet pour l'enfant, les parents sont informés de la liste des actes usuels que l'ASE peut décider seul en informant les parents et les actes non usuels pour lesquels l'ASE doit demander leur avis et sont inviter. Les parents sont alors invités à autoriser certains actes non usuels afin de faciliter le quotidien de l'enfant à partir des courriers type en annexe.

→ La scolarité de l'enfant

	ACTES NON USUELS POUR LESQUELS L'ASE DOIT DEMANDER L'AUTORISATION DES PARENTS Signature des détenteurs de l'autorité parentale	ACTES USUELS QUE L'ASE PEUT DÉCIDER SEUL EN INFORMANT LES PARENTS Signature du lieu d'accueil (assistant familial / établissement)
TYPE D'ENSEIGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> → Enseignement à domicile → Primo inscription dans un établissement scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> → Renouvellement de l'inscription dans le même établissement
VIE SCOLAIRE	<ul style="list-style-type: none"> → Carnet de correspondance¹ (première page - état civil et contacts ; droit à l'image) → Signature carnet de note → Sorties scolaires avec hébergement → Réception bulletin de note → Colonie de vacances → Vote à l'élection des représentants des parents d'élève → Conseil de discipline et voies de recours associées 	<ul style="list-style-type: none"> → Carnet de correspondance¹ (organisation de l'école - suppression d'un cours, heures de retenue, réunions ; dernière page - autorisation de quitter l'établissement si la dernière heure de cours est annulée ; règlement intérieur) → Sorties scolaires à la journée² → Inscription garderie, cantine, étude → Transports scolaires
ORIENTATION SCOLAIRE ³	<ul style="list-style-type: none"> → Choix d'une langue ou d'une option → Choix de la voie général ou professionnelle, classe relais SEGPA → Redoublement → Suivi spécifique scolaire (RASED, équipe éducative) → Stage relatif à l'orientation → Signature de la convention de stage ou du contrat d'apprentissage 	<ul style="list-style-type: none"> → Passage en classe supérieure → Stage et bilan scolaires obligatoires

1 - Carnet de correspondance

La position départementale conduit à ne pas autoriser les enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance, sauf exception, à sortir de l'établissement scolaire entre deux cours.

2 - Sorties scolaires

Il convient d'inviter les parents à signer, dans le cadre de l'accueil de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance, l'autorisation annuelle de sortie scolaire (cf. Annexe 3).

3 - Orientation scolaire

L'orientation scolaire proposée dans l'intérêt de l'enfant doit tenir compte des contraintes des lieux d'accueil, notamment si des transports et/ou aménagements horaires sont à prévoir.

→ Les activités extrascolaires de l'enfant

	ACTES NON USUELS POUR LESQUELS L'ASE DOIT DEMANDER L'AUTORISATION DES PARENTS Signature des détenteurs de l'autorité parentale	ACTES USUELS QUE L'ASE PEUT DÉCIDER SEUL EN INFORMANT LES PARENTS Signature du lieu d'accueil (assistant familial / établissement)
ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES	<ul style="list-style-type: none"> → Inscription à une activité sportive ou culturelle → Activités de loisirs avec hébergement (ex : centre de vacances)⁴ → Activités de loisirs s'exerçant dans un environnement spécifique⁵ 	<ul style="list-style-type: none"> → Renouvellement d'une inscription à une activité sportive ou culturelle → Activités extra scolaires hors environnement spécifique⁵ → Activité de loisir (parc de loisirs)⁶ → Transfert assuré par un établissement* → Nuitées (5 maximum) sur le territoire national avec un assistant familial**
MODE DE TRANSPORT	<ul style="list-style-type: none"> → Accord pour la conduite accompagnée → Conduite d'un deux-roues motorisé⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> → Utilisation d'un mode de transport habituel : vélo, à pied, en transport en commun → Inscription au brevet de sécurité routière → Conduite d'un deux-roues motorisé si le jeune possédait déjà un deux roues avant son placement⁷ → Co voiturage avec des adultes⁸
TÉLÉCOMMUNICATION	<ul style="list-style-type: none"> → Achat du 1^{er} téléphone portable 	<ul style="list-style-type: none"> → Paiement de l'abonnement mensuel du portable
SOCIALISATION	<ul style="list-style-type: none"> → 1^{re} inscription sur les réseaux sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> → Sortie chez un ami dans la journée → Nuit chez un ami⁹ → Argent de poche

* Sous réserve de respecter le calendrier des droits de visite et d'hébergement prévus par le jugement

** Cette disposition, sous réserve de respecter le calendrier des droits de visite et d'hébergement, vise à faciliter l'accueil au quotidien et éviter des ruptures pour l'enfant en cas d'événements imprévus concernant la famille d'accueil, sous réserve de respecter le calendrier des droits de visite et d'hébergement prévus par le jugement. Cette autorisation de 5 nuitées maximum passées avec l'enfant sur le territoire national pour convenance personnelle, ne donne pas lieu à l'indemnité vacances dues à partir du 4^e jour et de fait ne donne lieu à aucun remboursement. Outre l'information des parents, le SASE et le service employeur doivent également être tenus informés de tout déplacement par l'assistant familial.

4 - Activités de loisirs avec hébergement

Les centres de vacances avec hébergement agréés par la Direction régionale Jeunesse et Sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) sont réputés réunir toutes les garanties nécessaires pour l'accueil d'enfants (diplômes des encadrants notamment). Ces documents ne sont pas à fournir par l'organisme agréé. Ils le sont en revanche pour les centres de vacances non agréés par la DRJSCS.

Les centres de vacances agréés par la DRJSCS peuvent accueillir les enfants confiés uniquement pendant les vacances scolaires. Hors de cette période, seuls les centres habilités ASE sont autorisés, sauf dérogation.

5 - Activités extrascolaires et de loisirs de l'enfant hors environnement spécifique

Les activités extrascolaires et de loisirs sont à autoriser au cas par cas, en fonction du profil de l'enfant, de son âge, des horaires de l'activité, de la distance du lieu d'accueil et des contraintes budgétaire. Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulière en référence à l'article R. 212-7 du Code des sports.

L'article R.212-7 du Code des sports précise la liste des activités concernées par le respect de sécurités particulières :

- La plongée en scaphandre, en tout lieu, et en apnée, en milieu naturel et en fosse plongée
- Le canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3, conformément aux normes de classement techniques édictées par la fédération délégataire en application de l'article L.311-2
- La voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri
- Quelle soit la zone d'évolution :
 - Le canyonisme
 - Le parachutisme
 - Le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées
 - La spéléologie
 - Le surf de mer
 - Le vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

L'organisation et l'encadrement de ces activités requièrent la détention d'un diplôme spécifique.

La pratique des activités sportives s'exerçant dans un environnement spécifique implique donc :

- Le recours à des organismes professionnels ou associatifs agréés et/ou à des personnes brevetées ou diplômés.
- L'autorisation écrite des détenteurs de l'autorité parentale
- L'autorisation de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

6 - Activités de loisirs

Le parc de loisirs n'est pas une sortie « à risque ». Il convient de respecter l'ensemble des consignes de sécurité de chaque attraction (taille, âge,...).

7 - Conduite d'un deux-roues motorisé

L'autorisation de conduire un deux roues est délivrée au cas par cas, si elle s'inscrit dans un projet cohérent (ex : formation professionnelle) et dans le cadre d'un « contrat » entre

le jeune et le lieu d'accueil sur les conditions d'utilisation du deux roues (ex : horaires et trajets autorisés). Le lieu d'accueil vérifie que le véhicule est assuré. Outre l'accord parental, elle suppose l'accord de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

8 - Covoiturage avec des adultes

Ces transports se réalisent de préférence dans la voiture du cadre dirigeant ou de l'entraîneur qui disposent d'une assurance spécifique. A défaut, ils peuvent être assurés par un autre parent ayant fourni une attestation sur l'honneur (cf. annexe 6).

9 - Nuit chez un ami

L'assistant familial / l'établissement évalue les conditions d'accueil (prise de contact avec la famille, coordonnées téléphoniques, accompagnement aller et retour).

→ La santé de l'enfant

	ACTES NON USUELS POUR LESQUELS L'ASE DOIT DEMANDER L'AUTORISATION DES PARENTS Signature des détenteurs de l'autorité parentale	ACTES USUELS QUE L'ASE PEUT DÉCIDER SEUL EN INFORMANT LES PARENTS Signature du lieu d'accueil (assistant familial / établissement)
SANTÉ GLOBALE	<ul style="list-style-type: none"> → Vaccinations non obligatoires¹⁰ → Hospitalisation hors cas d'urgence¹¹ → Intervention chirurgicale et anesthésie¹² → Psychothérapie de longue durée avec une grande régularité → Suivi médical lié au parcours de soins - accès indirects¹³ (Spécialistes) 	<ul style="list-style-type: none"> → Séances ponctuelles d'une portée limitée dans un but de prévention de la santé mentale → Suivi de santé scolaire¹⁴ → Accès aux droits (PUMA) → Suivi médical lié au parcours de soins - accès direct¹⁵
TRAITEMENT MÉDICAL	<ul style="list-style-type: none"> → Mise en place d'un traitement médical 	<ul style="list-style-type: none"> → Poursuite d'un traitement récurrent → Soins courants → Suivi de santé
HANDICAP	<ul style="list-style-type: none"> → Orientation MDPH 	

10 - Vaccins obligatoires et conseillés

La vaccination est un acte médical. L'obligation de vaccination diffère selon l'année de naissance de l'enfant. Ainsi l'annexe 5 est utilisée pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 (une seule autorisation pour l'ensemble des vaccins), l'annexe 5 bis pour les enfants nés après cette date (une autorisation pour les vaccins obligatoires + une autorisation pour les vaccins recommandés). L'autorisation d'au moins un parent est nécessaire. Le juge des enfants sera interpellé en cas de position parentale contraire à l'intérêt de l'enfant.

Lors de l'entretien de contractualisation en cas d'accueil provisoire par l'Inspecteur de l'aide sociale à l'enfance, ou l'entretien d'admission par le chef de service ASE en cas de placements judiciaires, le calendrier simplifié des vaccinations est remis aux détenteurs de l'autorité parentale, avec s'ils le souhaitent la transmission du document du Ministère en charge de santé « Comprendre la vaccination ». Dans tous les cas, les professionnels du service de PMI-PE restent à la disposition des familles pour répondre à leurs questions. Les autorisations originales sont intégrées dans le dossier médical de l'enfant.

11 - Hospitalisation

L'hospitalisation de l'enfant fait l'objet d'une autorisation spécifique des parents, sauf urgence (cf. annexe 7 ou document délivré par le centre de soins).

En cas d'urgence, selon **l'article L1112-35 du code de la santé publique** :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, si lors de l'admission d'un mineur il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait en cas de besoin être obtenue à bref délai de ses père, mère ou tuteur légal en raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération. Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent ».

12 - Intervention chirurgicale et anesthésie

Toute intervention chirurgicale sur l'enfant fait l'objet d'une autorisation spécifique des parents (cf. annexe 8 ou document délivré par le centre de soins), sauf urgence.

13 - Suivi médical lié au parcours de soins – Accès indirect

Les parents doivent communiquer au lieu d'accueil le carnet de santé de l'enfant afin de garantir une prise en charge médicale adaptée. Une immatriculation à la PUMA est systématique. Le service ASE est destinataire de la carte à transmettre au lieu d'accueil et transmet également l'attestation aux parents.

14 - Suivi de santé scolaire

Il convient de faire signer aux parents, lors de l'accueil de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance, l'autorisation de suivi médical qui précise les modalités d'intervention en cas d'urgence (cf. annexe 4).

15 - Suivi médical lié au parcours de soins en accès direct : le médecin traitant du lieu d'accueil (établissement ou assistant familial) effectue le suivi médical régulier de l'enfant, sauf avis contraire des détenteurs de l'autorité parentale.

Concernant la consultation chez le gynécologue ou au centre de planification ou d'éducation familiale, le-la jeune est libre de son choix. Celui-ci/ celle-ci peut se faire accompagner ou y aller seul-e. Il convient de l'informer qu'il-elle peut, sans autorisation

parentale, se rendre dans un centre de planification ou d'éducation familiale pour avoir accès aux consultations gratuites de médecins et à la contraception le cas échéant.

Rappel : le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ne relève pas de l'autorité parentale

L'article L.2212-1 du code de la santé publique permet à toute femme enceinte qui s'estime placée dans une situation de détresse, de demander à un médecin l'interruption de sa grossesse, qu'elle soit majeure ou mineure. La femme mineure doit demander cette intervention elle-même, en dehors de la présence de toute personne.

Le consentement du père ou de la mère (ou du représentant légal) à la pratique de l'IVG est la règle. Cependant, si la femme mineure veut garder le secret vis-à-vis de ses parents ou si ce consentement n'est pas obtenu (refus des parents de donner leur consentement ou impossibilité de contacter l'un d'entre eux), l'IVG ainsi que les actes médicaux, notamment l'anesthésie et les soins qui leur sont liés sont pratiqués à sa seule demande. Dans ces situations, la femme mineure se fait accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix (article L. 2212-7 du Code de la santé publique).

→ Les actes de la vie quotidienne

	ACTES NON USUELS POUR LESQUELS L'ASE DOIT DEMANDER L'AUTORISATION DES PARENTS Signature des détenteurs de l'autorité parentale	ACTES USUELS QUE L'ASE PEUT DÉCIDER SEUL EN INFORMANT LES PARENTS Signature du lieu d'accueil (assistant familial / établissement)
IMAGE ET DROIT À L'IMAGE	<ul style="list-style-type: none"> → Photos prises dans un cadre scolaire dont la photo de classe¹⁶ → Photos dans l'objectif de constituer un album de vie par le lieu d'accueil → Photos, film, émission de TV (dans l'établissement ou autre)¹⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> → Photos d'identité
RELATION AVEC LES ADMINISTRATIONS	<ul style="list-style-type: none"> → Demande de passeport → Sortie du territoire national¹⁸ → Demande de carte d'identité → Ouverture d'un compte bancaire¹⁹ → Choix du nom d'usage → Modification du prénom → Dépôt de plainte²⁰ 	<ul style="list-style-type: none"> → Inscription à la journée défense et citoyenneté → Audition par les forces de l'ordre²¹
VÊTEMENTS		<ul style="list-style-type: none"> → Achats de vêtements en conformité avec l'âge de l'enfant
APPARENCE PHYSIQUE	<ul style="list-style-type: none"> → Changement de coupe (coupe transformation, couleur, tressage...) → Piercing (y compris oreilles) et tatouages²² 	<ul style="list-style-type: none"> → Coupe d'entretien
RELIGION	<ul style="list-style-type: none"> → Modalités de pratique religieuse (culte, prière, interdits alimentaire, signes ostentatoires et tenues vestimentaires à vocation rituelle) → Communion 	
RELATIONS AVEC LES AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE ET LES TIERS (DANS LE RESPECT DU JUGEMENT)	<ul style="list-style-type: none"> → Visites aux membres de la famille ou à des tiers → Correspondance avec les membres de la famille → Nuit chez un ascendant 	

16 - Photos scolaires

Il convient de demander aux établissements scolaires s'ils peuvent fournir les formulaires d'autorisation dès la rentrée des classes ou accepter les autorisations signées par les parents lors de l'accueil de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance (cf annexes 1 et 2).

La position du Département est d'autoriser la photo scolaire. La décision relève de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance du fait du statut de l'enfant (délégation d'autorité parentale, tutelle), et du tuteur pour les pupilles.

La photo scolaire est achetée par le lieu d'accueil pour l'enfant. Si les parents souhaitent un exemplaire, la dépense est à leur charge.

17 - Photo, film, émission TV (dans l'établissement ou autre)

Il convient de faire signer aux parents, lors de l'accueil de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance, les autorisations correspondantes (cf. annexes 1 et 2).

18 - Sortie du territoire

Une sortie du territoire est autorisée en référence aux renseignements et préconisations édictées par le site du ministère des Affaires étrangères en matière de sécurité publique et de précautions sanitaires. Outre l'accord parental, elle suppose l'accord de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance.

Il est important de rappeler qu'une sortie de territoire d'un mineur non accompagné présente un risque de non-retour sur le territoire français en l'absence de document de régularisation et ce, malgré une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants confiés ne sont pas autorisés à se rendre dans les pays déconseillés par le ministère des Affaires étrangères ([cf www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/))

19 - Ouverture d'un compte bancaire

L'ouverture d'un compte bancaire est soumise à l'autorisation des parents, même pour les mineurs de plus de 16 ans. L'accord des autorités judiciaires est nécessaire pour engager cette démarche pour un mineur non accompagné.

20 - Dépôt de plainte

Un mineur peut se rendre seul, accompagné ou non de ses parents, de son tuteur ou toute autre personne, au commissariat de police ou à la gendarmerie pour **signaler** l'infraction dont il est victime. Toutefois, ce sont ses représentants légaux qui porteront plainte, car légalement le mineur ne peut saisir de son propre chef la justice.

Néanmoins, si les parents sont les auteurs présumés de l'infraction, le procureur de la République ou le juge d'instruction rend obligatoire la désignation d'un administrateur ad hoc pour assister le mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux.

21 - Audition par les forces de l'ordre

Le procès-verbal d'audition est signé par la personne qui accompagne l'enfant, en l'occurrence par le lieu d'accueil ou le référent de l'aide sociale à l'enfance, ou encore par les parents si la situation a permis leur présence.

22 - Piercing (y compris oreilles) et tatouages

Article R 1312-10 du code de la santé publique : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de pratiquer le perçage du pavillon de l'oreille ou de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille (...) sur un mineur sans avoir préalablement recueilli l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, dans les conditions prévues à l'article R. 1311-11* ».

/ Annexes

**AUTORISATION PARENTALE
PHOTOGRAPHIES / FILMS**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Demeurant :

Agissant en qualité de :

père / mère / autre représentant légal

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Autorise les professionnels concourant à la prise en charge de mon enfant à le photographier ou à le filmer dans les suivants :

- activités des services départementaux et des lieux d'accueil (actions collectives, manifestations,...),
- cadre scolaire et extrascolaire (photo de classe, spectacle scolaire ou club sportif...),
- Album de vie de l'enfant

Il pourra s'agir de photographies ou de films individuels ou de groupe.

La présente autorisation est valable pendant la durée de prise en charge de mon enfant par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Ces photographies pourront être remises à l'enfant.

Date :

Signature :

**AUTORISATION PARENTALE
DIFFUSION PHOTOGRAPHIES / FILMS**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Demeurant :

Agissant en qualité de : père / mère / autre représentant légal

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Autorise**N'autorise pas**

les professionnels concourant à la prise en charge de mon enfant à reproduire, publier, exposer les photographies ou films réalisés dans le cadre des activités des services du Département et habilités, pour une durée indéterminée¹ :

- Dans les services du département et les lieux d'accueil
- Dans les publications du Département
- Dans les publications associatives
- Sur les sites web du Département
- Sur le site Web des associatifs
- A la télévision

Les services du Département de Seine-et-Marne et les services habilités ne sont pas autorisés à faire un usage commercial de ces clichés.

Je m'engage à ne demander aucune rémunération suite à la publication, la reproduction et/ou l'exposition de ces photographies / films.

En application d'une part, de l'article 9 du Code civil qui énonce que « chacun a droit au respect de sa vie privée » et d'autre part, de la loi informatique et libertés, les légendes accompagnant les photographies ne communiqueront aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement mon enfant. Elles ne devront pas non plus porter atteinte à sa réputation ou à sa vie privée.

La présente autorisation est valable pendant la durée de prise en charge de mon enfant par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Date :

Signature :

¹ Cocher les cases correspondantes

**AUTORISATION PARENTALE
SORTIES SCOLAIRES,
PRATIQUE D'ACTIVITÉS SPORTIVES ET
CULTURELLES**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Demeurant :

Agissant en qualité de :

père / mère / autre représentant légal

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Je reconnais avoir été destinataire du document « Exercer son autorité parentale lors de l'accueil de son enfant » qui précise les actes que l'ASE peut décider seul en informant les parents et les actes pour lesquels l'ASE doit demander l'autorisation aux détenteurs de l'autorité parentale.

Je suis ainsi informé(e) que le lieu d'accueil de mon enfant signera les autorisations spécifiques demandées par l'établissement scolaires ou les associations sportives et culturelles.

J'autorise pour ma part, la participation de mon enfant à² :

- Aux sorties avec hébergement organisées dans le cadre de sa scolarité,
- Aux activités de loisirs avec hébergement
- A une activité sportive
- A une activité culturelle

La présente autorisation est valable pendant la durée de prise en charge de mon enfant par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Date :

Signature :

² Cocher les cases correspondantes

**ATTESTATION PARENTALE
RELATIVE AU SUIVI MEDICAL**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Demeurant :

Agissant en qualité de : père / mère / autre représentant légal

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Atteste avoir pris connaissance des informations concernant le suivi médical de mon enfant à savoir :

- Que le service de l'aide sociale à l'enfance et les établissements d'accueil sont habilités à prendre toute mesure pour que mon enfant puisse bénéficier des examens médicaux, préventifs et diagnostiques, ainsi que des soins et traitements nécessaires à sa santé.
- Qu'en cas d'hospitalisation ou d'opération, je serai informé sans délai pour donner une autorisation spécifique.
- Que le médecin traitant qui assurera le suivi de mon enfant est celui du lieu d'accueil, sauf avis contraire de ma part.

En cas d'urgence nécessitant une opération :

- Que pour sauvegarder la santé de mon enfant, le médecin peut se dispenser d'obtenir mon consentement pour prendre les décisions médicales de traitement et d'interventions qui s'imposent (article L1111-5 du code de la santé publique).

Sur l'admission dans un service hospitalier :

- Que si je ne peux être joint en temps utile, l'admission est demandée par le service de l'aide sociale à l'enfance (article R1112-34 du code de la santé publique) ou par l'autorité judiciaire

Sur le partage d'informations entre professionnels de santé :

- Que d'une part, pour une meilleure prise en charge de mon enfant, les professionnels de santé assurant sa prise en charge et les professionnels de santé de la Maison Départementale des Solidarités de référence, peuvent être amenés à partager les informations de santé, strictement nécessaires à la continuité de ses soins. Que d'autre part, cette présente attestation parentale pourra leur être communiquée.

Réserves particulières :

Date :

Signature :

Annexe 5

Votre enfant vient d'être accueilli dans nos services. Il est important de le protéger contre certaines maladies évitables par la vaccination.

« La vaccination permet de protéger chacun de nous contre différents microbes (virus et bactéries) à l'origine des maladies infectieuses. »(1)

« On se vaccine pour soi-même mais aussi pour protéger ses parents, enfants, ses proches, ses voisins et les autres membres de la collectivité qui ne peuvent être vaccinés parce que malades ou trop jeunes. Les personnes vaccinées contribuent à protéger les non vaccinées »(1)

Il est essentiel de continuer à poursuivre la vaccination car la plupart des microbes à l'origine de certaines maladies existent toujours et demeurent une menace pour les personnes non protégées par la vaccination. La présence de quelques cas de maladie peut déclencher une épidémie si la majorité de la population n'est pas protégée à l'exemple de la recrudescence d'épidémie de rougeole. 89 % des cas de rougeole sont survenus chez des sujets non ou mal vaccinés.

« Le vaccin est un médicament. Comme pour tous les médicaments, il peut y avoir des effets secondaires ou indésirables (un peu de fièvre, une douleur au point d'injection). Ces effets éventuels sont beaucoup moins importants que ceux que peut causer la maladie contre laquelle protège le vaccin. Il existe aussi des circonstances où l'on ne peut pas faire certains vaccins c'est ce que l'on appelle les contre-indications ». (1). Le médecin vérifiera si l'enfant peut ou non être vacciné au moment voulu

*Les vaccins obligatoires **pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018** sont : le vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. D'autres vaccins sont fortement recommandés notamment contre la coqueluche, l'Haemophilus influenzae B, l'hépatite B, le pneumocoque, le méningocoque C, la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR), le papillomavirus humain (HPV), ainsi que la tuberculose et la grippe dans certaines situations le nécessitant.*

***Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018**, onze vaccins sont obligatoires à savoir : le vaccin contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'Haemophilus influenzae B, l'hépatite B, le pneumocoque, le méningocoque C, la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR). D'autres restent fortement recommandés comme, le papillomavirus humain (HPV), ainsi que la tuberculose et la grippe dans certaines situations le nécessitant.*

Les vaccinations obligatoires sont exigées pour l'entrée en collectivité des enfants (école, centre de vacances, établissement, crèche).

Pour plus d'informations un guide édité par Santé Publique France « comprendre la vaccination enfants, adolescents, adultes » ainsi que le calendrier vaccinal simplifié est à votre disposition si vous le souhaitez. Vous pourrez également trouver des réponses à vos éventuelles questions sur le site « vaccination-info-service.fr ».

Le service de la PMI et de la Petite Enfance de la Maison Départementale des Solidarités se tient également à votre disposition, pour y répondre, si vous le désirez.

Aussi, dans l'intérêt de la santé de votre enfant nous vous remercions de bien vouloir signer l'autorisation parentale ci-après.

*Docteur Sophie PIZZIOLI
Experte Médicale
Direction de la Protection Maternelle et Infantile
Et de la Petite Enfance*

(1) Santé Publique France Comprendre la vaccination – enfants, adolescents, adultes

Annexe 5

**AUTORISATION PARENTALE
VACCINATIONS
ENFANT NÉ AVANT LE 1^{er} JANVIER 2018**

Je soussigné Monsieur :

Nom et prénom

Demeurant :

Agissant en qualité de père/ tuteur légal³

Je soussigné Madame

Nom et prénom

Demeurant :

Agissant en qualité de mère/ tuteur légal⁴

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Autorisons le service d'aide sociale à l'enfance à prendre toute mesure pour que mon enfant puisse bénéficier des vaccinations obligatoires mentionnées à l'article L 3111-2 du Code de la Santé Publique à savoir les vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (DTP) ainsi que des vaccins recommandés au calendrier annuel des recommandations vaccinales du Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH)

La présente autorisation est valable pendant la durée de prise en charge de mon enfant par les services de l'aide sociale à l'enfance. Par conséquent, elle vaut pour les primovaccinations et les rappels.

Fait à

Le

Signature des titulaires de l'autorité parentale

(1)(2) Rayez les mentions inutiles

Annexe 5 bis

Votre enfant vient d'être accueilli dans nos services. Il est important de le protéger contre certaines maladies évitables par la vaccination.

« La vaccination permet de protéger chacun de nous contre différents microbes (virus et bactéries) à l'origine des maladies infectieuses. »(1)

« On se vaccine pour soi-même mais aussi pour protéger ses parents, enfants, ses proches, ses voisins et les autres membres de la collectivité qui ne peuvent être vaccinés parce que malades ou trop jeunes. Les personnes vaccinées contribuent à protéger les non vaccinées »(1)

Il est essentiel de continuer à poursuivre la vaccination car la plupart des microbes à l'origine de certaines maladies existent toujours et demeurent une menace pour les personnes non protégées par la vaccination. La présence de quelques cas de maladie peut déclencher une épidémie si la majorité de la population n'est pas protégée à l'exemple de la recrudescence d'épidémie de rougeole. 89 % des cas de rougeole sont survenus chez des sujets non ou mal vaccinés.

« Le vaccin est un médicament. Comme pour tous les médicaments, il peut y avoir des effets secondaires ou indésirables (un peu de fièvre, une douleur au point d'injection). Ces effets éventuels sont beaucoup moins importants que ceux que peut causer la maladie contre laquelle protège le vaccin. Il existe aussi des circonstances où l'on ne peut pas faire certains vaccins c'est ce que l'on appelle les contre-indications ». (1) Le médecin vérifiera si l'enfant peut ou non être vacciné au moment voulu

*Les vaccins obligatoires **pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018** sont : le vaccin contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. D'autres vaccins sont fortement recommandés au calendrier annuel du Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH) notamment contre la coqueluche, l'Haemophilus influenzae B, l'hépatite B, le pneumocoque, le méningocoque C, la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR), ainsi que la tuberculose, le papillomavirus humain (HPV) et la grippe dans certaines situations le nécessitant.*

*Pour les enfants **nés à partir du 1^{er} janvier 2018**, onze vaccins sont obligatoires à savoir : le vaccin contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'Haemophilus influenzae B, l'hépatite B, le pneumocoque, le méningocoque C, la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR). D'autres restent fortement recommandés comme, le papillomavirus humain (HPV), ainsi que la tuberculose et la grippe dans certains cas le nécessitant.*

Les vaccinations obligatoires sont exigées pour l'entrée en collectivité des enfants (école, centre de vacances, établissement, crèche).

Pour plus d'informations un guide édité par Santé Publique France « comprendre la vaccination enfants, adolescents, adultes » ainsi qu'un calendrier vaccinal simplifié est à votre disposition si vous le souhaitez. Vous pourrez également trouver des réponses à vos éventuelles questions sur le site « vaccination-info-service.fr ».

Le service de la PMI et de la Petite Enfance de la Maison Départementale des Solidarités se tient également à votre disposition, pour y répondre, si vous le désirez.

Aussi, dans l'intérêt de la santé de votre enfant nous vous remercions de bien vouloir signer les autorisations parentales jointes.

*Docteur Sophie PIZZIOLI
Experte Médicale
Direction de la Protection Maternelle et Infantile
Et de la Petite Enfance*

(1) Santé Publique France Comprendre la vaccination – enfants, adolescents, adultes)

AUTORISATION PARENTALE
VACCINATIONS OBLIGATOIRES
ENFANT NE APRES LE 1^{er} JANVIER 2018

Je soussigné(e), Madame/Monsieur :

Nom et prénom

Demeurant :

Agissant en qualité de père / mère / tuteur légal⁵

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Autorise le service de l'aide sociale à l'enfance à prendre toute mesure pour que mon enfant puisse bénéficier des vaccinations obligatoires mentionnées à l'article L.3111-2 du Code de la santé publique, à savoir les vaccins contre le tétanos, la diphtérie, la poliomyélite, la coqueluche, l'Haemophilus influenzae B, l'hépatite B, le pneumocoque, le méningocoque C, la rougeole/les oreillons et la rubéole (ROR).

La présente autorisation est valable pendant la durée de prise en charge de mon enfant par les services de l'aide sociale à l'enfance. Par conséquent, elle vaut pour les primovaccinations et les rappels.

Fait à

Le

Signature(s) du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale

(1) Rayez les mentions inutiles

Annexe 5 bis

Autorisation PARENTALE
VACCINATIONS RECOMMANDEES
enfants nés après le 1er janvier 2018

Je soussigné, Monsieur :

Je soussignée Madame :

Agissant en qualité de père / mère / tuteur légal (1)

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Autorisons à faire pratiquer les vaccinations recommandées par le calendrier annuel de vaccinations, afin de protéger notre enfant contre les maladies suivantes si nécessaire :

- Tuberculose
-
- Papillomavirus humain (HPV)
-
- Grippe
-
- Autre
-
-

La présente autorisation est valable pendant la durée de prise en charge de mon enfant par les services de l'aide sociale à l'enfance. Par conséquent, elle vaut pour les primovaccinations et les rappels.

Fait àLe

Signatures des détenteurs de l'autorité parentale

(1) Rayez les mentions inutiles

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR D'UN TIERS POUR VEHICULER
L'ENFANT**

- Je soussigné(e) (*Nom, Prénom*),
demeurant au
.....

Atteste :

- être titulaire du permis de conduire,
- que mon véhicule est assuré pour le transport de passagers et à jour des contrôles techniques,
- respecter les règles du code de la route.

Fait à

Le.....

Signature manuscrite

**AUTORISATION PARENTALE
SPECIFIQUE D'HOSPITALISER**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Demeurant :

Agissant en qualité de :

père / mère / autre représentant légal

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Autorise son hospitalisation⁶ pour les raisons médicales suivantes :

.....
.....

A partir du :

Prévue duau.....

N'autorise pas son hospitalisation pour les motifs suivants :

.....
.....
.....

Date :

Signature :

⁶ Pour assurer une bonne prise en charge de votre enfant, les informations strictement nécessaires à l'établissement et à la poursuite de ses soins pourront être échangées entre les professionnels de santé du lieu de son hospitalisation et les professionnels de santé du Service de la Protection maternelle et infantile et de la petite enfance de votre Maison départementale des solidarités de référence. Le service de la Protection maternelle et infantile et de la petite enfance reste à votre disposition pour toute interrogation que vous pourrez avoir sur ce partage d'informations.

**AUTORISATION PARENTALE
SPECIFIQUE D'OPERER**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Demeurant :

Agissant en qualité de :

père / mère / autre représentant légal

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Autorise⁷

L'intervention chirurgicale suivante :

.....
.....

Autorise

L'anesthésie de mon (ma) fils (fille)

Prévue le

Au centre de soins :.....

Je certifie avoir été informé(e) des risques fréquents ou graves normalement prévisibles que l'opération et l'anesthésie comportent.

N'autorise pas l'intervention chirurgicale pour les motifs suivants :

.....
.....

Date :

Signature :

⁷ Pour assurer une bonne prise en charge de votre enfant, les informations strictement nécessaires à l'établissement et à la poursuite de ses soins pourront être échangées entre les professionnels de santé du lieu de son hospitalisation et les professionnels de santé du Service de la Protection maternelle et infantile et de la petite enfance de votre Maison départementale des solidarités de référence. Le service de la Protection maternelle et infantile et de la petite enfance reste à votre disposition pour toute interrogation que vous pourrez avoir sur ce partage d'informations.

**AUTORISATION PARENTALE
DE CONSULTATION SPECIALISEE**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Demeurant :

Agissant en qualité de :

père / mère / autre représentant légal

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

L'autorise à se rendre à une consultation spécialisée si son état de santé le nécessite⁸.

Si vous souhaitez des informations supplémentaires, vous pouvez vous adresser au Service de la PMI et de la Petite Enfance de la Maison Départementale des Solidarités

La présente autorisation est valable pendant la durée de prise en charge de mon enfant par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Date :

Signature :

⁸ Pour assurer une bonne prise en charge de votre enfant, les informations strictement nécessaires à l'établissement et à la poursuite de ses soins pourront être échangées entre les professionnels de santé en charge de réaliser cette consultation spécialisée et les professionnels de santé du Service de la Protection maternelle et infantile et de la petite enfance de votre Maison départementale des solidarités de référence. Le service de la Protection maternelle et infantile et de la petite enfance reste à votre disposition pour toute interrogation que vous pourrez avoir sur ce partage d'informations.

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex
01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr     